



Observations de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable
(AQPÉR)
à la Régie de l'énergie

Relatives à la demande d'approbation du programme d'achat d'électricité
produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle
(Dossier R-3780-2011).

Montréal

Lundi, 5 décembre 2011



Centrale de cogénération de Brompton. Photo : Kruger Énergie

© 2011
AQPER
211 Place d'Youville, Bur. 04
Montréal, QC H2Y 2B3

TABLE DES MATIÈRES

L'Association de la production d'énergie renouvelable du Québec (AQPER).....	4
Introduction	5
1-La problématique des approvisionnements de biomasse forestière résiduelle.....	6
2-Les quantités contractuelles et conditions de livraison	8
3-L'admissibilité	10
4- La biomasse forestière résiduelle	11
5- L'établissement du prix d'achat de l'électricité	12
6- L'indexation du prix d'achat.....	14
7- Le contenu vapeur	18
8- Conclusion	22
Observations et demandes	23

L'Association de la production d'énergie renouvelable du Québec (AQPER)

1 À l'origine en 1991, l'Association regroupait les producteurs privés d'hydroélectricité
2 (APPHQ). Depuis 1998, son champ d'action s'est élargi et l'Association québécoise de la
3 production d'énergie renouvelable (AQPER) regroupe maintenant des entreprises qui
4 œuvrent dans les divers secteurs de l'énergie renouvelable, dont l'énergie de la biomasse
5 forestière résiduelle.

6 L'AQPER est un intermédiaire privilégié entre l'industrie et les représentants des
7 gouvernements et des organismes publics impliqués dans le secteur énergétique. Elle
8 permet de participer aux grands débats et aux prises de décisions sur l'évolution et le
9 rayonnement de l'industrie au Québec et ailleurs.

Introduction

1 L'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) a pris
2 connaissance des décrets numéros 1085-2011 et 1086-2011 émis par le gouvernement le
3 26 octobre 2011 relatifs au programme projeté d'achat d'électricité de 150 MW produite
4 par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, ainsi que de la demande
5 d'approbation d'un tel programme déposée le 21 novembre 2011 par Hydro-Québec dans
6 ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») à la Régie de l'énergie
7 (Dossier R-3780-2011).

8 La biomasse forestière est un combustible renouvelable qui confère à l'électricité
9 produite à partir de cette ressource naturelle des attributs environnementaux reconnus à
10 l'échelle internationale. En plus des attributs environnementaux, l'utilisation de ce type
11 de ressource, présent en quantité sur le territoire québécois, en lieu et place du diesel ou
12 du mazout lourd, présente d'autres avantages. D'une part, il s'agit d'un combustible
13 produit localement qui n'est pas sujet aux aléas du taux de change de notre devise.
14 D'autre part, son utilisation contribue activement à la substitution des importations de
15 combustibles fossiles. Cette valorisation est donc doublement bénéfique à l'économie
16 québécoise.

17 Nous tenons à saluer cette initiative gouvernementale permettant la valorisation de la
18 biomasse forestière résiduelle par la production d'électricité et de vapeur, car elle
19 favorisera tant l'amélioration de la compétitivité des entreprises situées dans les régions
20 du Québec que l'utilisation d'une énergie renouvelable québécoise.

1 Nous présenterons dans les pages qui suivent nos observations, commentaires et
2 suggestions relatifs au Dossier R-3780-2011 soumis par le Distributeur en vue de son
3 approbation par la Régie.

1-La problématique des approvisionnements de biomasse forestière résiduelle

4 Le Québec est riche en forêts, mais la biomasse forestière résiduelle n'est abondante que
5 dans certaines régions. Cette situation résulte de la fermeture de nombreuses scieries et
6 papetières dans la dernière décennie. Cette dévitalisation a eu pour effet de réduire
7 drastiquement la quantité de biomasse forestière résiduelle disponible dans le bassin
8 d'approvisionnement économiquement viable de certaines centrales de production
9 d'électricité à la biomasse actuellement en opération. **C'est pourquoi l'industrie et le**
10 **MRNF travaillent activement à trouver une solution à cette situation criante**
11 **d'approvisionnement.**

12 Pour tenir compte de cette problématique, le décret 1086-2011 mentionne, en son
13 paragraphe h) de l'alinéa 3 :

14 « [...] un avis positif¹ concernant le plan d'approvisionnement en
15 biomasse forestière résiduelle des installations identifiées à la soumission
16 devra être émis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune
17 au promoteur et déposé par celui-ci dans sa soumission. »

¹ Notre souligné.

1 Par ailleurs, le Distributeur, à l'article 24.3 de l'annexe 3 du Contrat-type,² exige du
2 fournisseur d'électricité :

3 « [...] *sur demande du Distributeur, le fournisseur lui transmet copie des*
4 *contrats, factures et preuves de paiement liés à l'approvisionnement et au*
5 *transport de biomasse forestière résiduelle et de combustible secondaire*
6 *pour la centrale. »*³

7 L'AQPER considère que l'exigence du Distributeur va au-delà des préoccupations
8 indiquées à la Régie de l'énergie par le gouvernement du Québec dans son décret 1086-
9 2011. Ce dernier ne fait aucunement mention de la dimension du transport de la biomasse
10 ou du prix du combustible. Ce faisant, le Distributeur s'ingère dans les prérogatives de la
11 Régie en matière de prix du mazout léger.

12 L'instabilité actuelle sur les marchés d'approvisionnement de la biomasse forestière
13 résiduelle, véritable objet de la préoccupation gouvernementale et de l'AQPER,
14 complexifie la tâche d'approvisionnement en matière première pour les centrales
15 actuelles et à venir. **Dès lors, la signature de contrats d'approvisionnement de**
16 **biomasse sur de longues périodes relève plus de l'exploit que de la pratique**
17 **courante.** Le gouvernement est conscient de cette situation et c'est pourquoi il s'est
18 gardé la prérogative de déterminer si un producteur sera en mesure d'alimenter sa
19 centrale en biomasse forestière.

20 **C'est pourquoi l'AQPER demande à la Régie de l'énergie qu'elle enjoigne le**
21 **Distributeur à ne pas être plus exigeant que le ministère des Ressources naturelles**
22 **en matière d'approvisionnement. Concrètement, que le Distributeur modifie le**

² HQD-1, Document 1, Annexe 3.

³ Idem p. 36.

1 libellé de l'article 23.4 du contrat type⁴ dans ses demandes relatives à
2 l'approvisionnement en biomasse, en achat de combustible secondaire ou de service
3 de transport et qu'il n'exige pas des producteurs de produire des contrats au-delà
4 des exigences de l'avis.⁵

5 L'AQPER informe la Régie de l'énergie qu'elle entend faire des représentations auprès
6 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin que ce dernier porte une
7 attention particulière au bassin d'alimentation en biomasse des projets qui lui seront
8 soumis, de sorte qu'ils ne viennent pas perturber l'approvisionnement en résidus
9 forestiers des centrales existantes.

10 À ce sujet, l'AQPER proposera audit ministère la création d'un comité d'examen
11 conjoint MRNF-AQPER qui aurait pour but de suivre les fluctuations du marché de la
12 biomasse forestière résiduelle telles que ses membres les vivent dans leurs réalités
13 d'exploitation journalière.

2-Les quantités contractuelles et conditions de livraison

14 À l'article 5.3 du contrat type proposé par le Distributeur on peut lire que :

15 *« l'énergie contractuelle est fixée en ... MWh pour une année*
16 *contractuelle de trois cent soixante-cinq (365) jours.*
17 *Pour une année contractuelle donnée, l'énergie contractuelle est le*
18 *produit de la puissance contractuelle, du coefficient de livraison*
19 *contractuel et du nombre d'heures de l'année contractuelle concernée. »⁶*

⁴ HQD-1, Document 1, annexe 3, p.36.

⁵ HQD-1, Document, Décret 1086-2011, article 3, paragraphe h).

⁶ HQD-1, Document 1, Annexe 3, p. 13.

1 L'engagement du fournisseur d'énergie ne concerne ainsi que la quantité totale d'énergie
2 qu'il est tenu de livrer au cours de chaque année du contrat de fourniture. Aucune
3 contrainte ne lui est imposée en termes de puissance souscrite.

4 L'AQPER ne peut qu'être en accord avec cette clause, car elle procure au producteur la
5 marge de manœuvre nécessaire pour optimiser sa production en attribuant la vapeur en
6 fonction de ses centres de profit. Il peut ainsi accroître sa rentabilité tout en respectant ses
7 engagements contractuels. Toutefois, l'AQPER considère que cette flexibilité pourrait
8 être améliorée en faisant passer de 80 %⁷ à 75 % le coefficient de livraison de la centrale
9 sur une base annuelle.

10 En effet, la cogénération, par définition, comporte la production de vapeur qui sert à la
11 fois à la production d'électricité et à la production de chaleur. Le client vapeur, qu'il soit
12 interne ou externe à l'entreprise de cogénération, vient ajouter un revenu à la production
13 d'électricité.

14 Pour l'opérateur de la centrale, la rentabilité s'obtient par une capacité à contrôler les
15 coûts et à destiner la vapeur au centre de profit le plus important. Si le client vapeur
16 sollicite une quantité considérable d'énergie, le client électrique servira de moyen pour
17 abaisser le coût de revient de la vapeur. À l'inverse, si la production d'électricité est le
18 principal centre de profit, les besoins du Distributeur HQD prendront priorité sur ceux du
19 client vapeur. Il peut donc y avoir une multitude de combinaisons possibles quant aux
20 heures d'attribution de la vapeur entre la vocation électrique et thermique, ce qu'une

⁷ HQD-1, Document 1, p 8 de 16, lignes 15 et 16.

1 exigence contractuelle de puissance souscrite ne permettrait pas. Plus ce nombre de
2 possibilités sera élevé et plus les centrales de cogénération du PAE pourront pleinement
3 remplir les attentes gouvernementales.

4 **C'est pourquoi l'AQPER demande à la Régie d'enjoindre le Distributeur à porter à**
5 **75 % le coefficient de livraison contractuelle sur une base annuelle.**

3-L'admissibilité

6 Le décret 1086-2011 spécifie, au paragraphe a) de l'alinéa 3, qu'au niveau de
7 l'admissibilité :

8 *« [...] le programme devrait viser une nouvelle installation de*
9 *cogénération à la biomasse forestière résiduelle, une installation*
10 *inopérante depuis plus de six mois consécutifs avant le lancement du*
11 *programme ou une installation bénéficiant d'un contrat de vente*
12 *d'électricité avec Hydro-Québec dans la mesure où ce contrat vient à*
13 *échéance avant la fin du programme. »⁸*

14 Dans le domaine de la production d'électricité, il n'est pas rare de voir en cours de vie
15 utile un élargissement de la capacité des centrales existantes. Ce fut le cas, par exemple
16 de la centrale Manic 5 qui a vu sa capacité accrue par le projet d'agrandissement Manic 5
17 PA (Puissance Additionnelle.). Il en a été de même pour la centrale LG2 avec son
18 élargissement par l'ajout de la centrale LG2 PA qui bénéficiait des mêmes infrastructures
19 civiles existantes.

⁸ Op. cit., paragraphe a).

1 Il est possible de greffer aux centrales thermiques existantes pour élargir leur capacité des
2 éléments s'assimilant à ceux de nouvelles installations. Du point de vue économique et
3 environnemental, l'agrandissement de centrales existantes a le même apport que la
4 construction d'une nouvelle installation.

5 **C'est pourquoi l'AQPER soumet à la Régie que l'ajout de puissance additionnelle à**
6 **une centrale existante devrait être considéré comme une nouvelle installation au**
7 **sens du paragraphe a) de l'alinéa 3 du décret 1086-2011 et être admissible au PAE.**

4- La biomasse forestière résiduelle

8 Le second paragraphe du premier alinéa du *Règlement sur la capacité maximale visée*
9 *dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse*
10 *forestière résiduelle*, annexé au décret 1085-2011, définit la biomasse forestière de la
11 façon suivante :

12 « On entend par biomasse forestière résiduelle les écorces, les sciures, les
13 rabotures, les éboutures, les copeaux, les retailles, les produits du bois
14 compressé, les boues primaires, secondaires et de désencrages, les
15 liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers ainsi que les bois
16 issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les
17 troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les
18 bois de rebut visés à l'article 94 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c.F-4.1)
19 et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant,
20 ainsi que les résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les
21 centres de tri et destinés à l'enfouissement. »⁹

22 Par cette définition, le gouvernement du Québec cherche à valoriser, à des fins
23 énergétiques, la biomasse forestière résiduelle ainsi que les sous produits issus de la
24 valorisation par l'industrie des pâtes et papiers notamment les boues primaires,

⁹ HQD-1, Document 1, annexe 1, décret 1085.

1 secondaires et de désencrage et les liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers.
2 Ce faisant, il veut également accroître la compétitivité des entreprises situées dans les
3 régions du Québec et abaisser le coût de production de la vapeur.

4 L'AQPER comprend que l'énergie contenue dans les boues primaires, secondaires et de
5 désencrage peut être utilisée afin de produire la vapeur requise au processus de
6 cogénération. Ni le gouvernement du Québec par les indications qu'il donne à la Régie
7 dans son décret 1086-2011, ni la *Demande d'approbation du programme d'achat*
8 *d'électricité par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*¹⁰ présentée par le
9 Distributeur (plus particulièrement l'article 5,6 du Contrat-type¹¹) ne donnent
10 d'indication sur la technologie à partir de laquelle le contenu énergétique de la biomasse
11 forestière résiduelle doit être extrait afin de rencontrer l'exigence minimale de 75 %
12 décrétée par le législateur.

13 **C'est pourquoi l'AQPER demande à la Régie d'enjoindre le Distributeur de ne pas**
14 **effectuer de discrimination sur le type de technologie à partir de laquelle sera**
15 **extrait le contenu calorifique, ou partie de celui-ci, des différentes composantes**
16 **comprises dans la définition de la biomasse forestière résiduelle.**¹²

5- L'établissement du prix d'achat de l'électricité

17 Le gouvernement du Québec, dans son décret 1086-2011 précise, en son paragraphe d) de
18 l'alinéa 3 :

¹⁰ HQD-1, Document 1.

¹¹ HQD-1, Document 1, annexe 3, p. 14.

¹² Donnée par les décrets gouvernementaux soumis dans la présente cause.

1 *« Afin d'assurer un développement optimal des projets au bénéfice des*
2 *régions, le gouvernement croit opportun que le prix d'achat de*
3 *l'électricité soit comparable au prix moyen obtenu lors de l'appel d'offres*
4 *d'Hydro-Québec de 2009 (A/O 2009-01), indexé annuellement. »¹³*

5 Par ailleurs, Hydro-Québec, à l'article 7 de sa Demande, mentionne que le Programme
6 qu'elle soumet à la Régie de l'énergie est conforme au cadre réglementaire et établit le
7 prix d'achat de l'électricité comme suit :

8 *« Le prix d'achat de l'électricité : le prix offert pour l'électricité sera*
9 *10,6 ¢/KWh au 1^{er} janvier 2012 et sera indexé annuellement selon l'indice*
10 *des prix à la consommation à partir de cette date et sur toute la durée des*
11 *contrats d'achat d'électricité [...] »¹⁴*

12 En agissant de la sorte, le Distributeur ne propose pas à la Régie de l'énergie un prix de
13 départ conforme à l'esprit et à lettre du décret 1086-2011. L'AQPER constate donc que le
14 Distributeur n'a pas obtempéré à la demande du gouvernement, soit de considérer les
15 caractéristiques établies, entre autres au paragraphe d) ci-dessus mentionné, dans
16 l'élaboration de son programme d'achat de 150 MW.

17 L'AQPER soumet à la Régie que le prix d'achat de l'électricité doit être établi à partir du
18 prix moyen de l'A/O 2009-01, soit 10,6 ¢/KWh **indexé annuellement jusqu'au 1^{er}**
19 **janvier 2012**. Force est de constater que le Distributeur ne procède pas à ce calcul en
20 fixant le prix d'achat en 2012 à 10,6 ¢/KWh. Il indique plutôt :

21 *« Ce prix [10,6 ¢/KWh au 1^{er} janvier 2012] est comparable au prix moyen*
22 *de l'A/O 2009-01 ainsi qu'aux résultats de l'étude de balisage sur les*
23 *marchés limitrophes [...] le Distributeur considère que ce prix permettra*
24 *de rencontrer les exigences du Programme. »¹⁵*

¹³ HQD-1, Document 1, annexe 1.

¹⁴ Idem p.3

¹⁵ HQD1, Doc.1, p. 11, lignes 18 et 22.

1 L'effet composé de trois années d'inflation manquera au prix de départ offert. Ce manque
2 à gagner, au terme d'un contrat de vingt ans, sera considérable. Somme toute, le prix de
3 départ offert par le Distributeur n'est pas conforme au décret et ne permet pas d'assurer
4 un développement optimal des projets au bénéfice des régions tel que le demande le
5 gouvernement du Québec.

6 **C'est pourquoi l'AQPER demande respectueusement à la Régie de l'énergie :**

- 7 **1) qu'elle enjoigne le Distributeur à reformuler l'article 13 du contrat type**
8 ***HQD-1, document 1, annexe 3 Contrat type*, ainsi que toute autre partie**
9 **dudit contrat se référant au prix afin que ce dernier se conforme au**
10 **décret 1086-2011 : c'est-à-dire, qu'il soit indexé à partir de 2009 pour**
11 **établir le prix de départ au 1^{er} janvier 2012.**
- 12 **2) qu'elle ne prenne pas acte du contrat type qui sera utilisé et produit au**
13 **dossier en annexe de la pièce *HQD-1, Document 1* avant de s'être assurée**
14 **que le Distributeur ait effectué les changements ci-haut mentionnés.**

6- L'indexation du prix d'achat

15 Dans la présente, le Distributeur s'engage à indexer annuellement le prix d'achat de
16 l'électricité jusqu'à la date garantie du début des livraisons, puis par la suite pour la durée
17 du contrat, selon l'indice des prix à la consommation au Canada (série CANSIM
18 v41690973, 2002=100).

19 Pour certaines énergies renouvelables telles que l'hydroélectricité ou l'éolien, la
20 problématique des coûts de la matière première n'est pas préoccupante, les coûts

1 d'exploitation sont vraisemblablement prévisibles. Il en va autrement pour les
2 approvisionnements en matière ligno-cellulosique des centrales de cogénération visées au
3 PAE. Non seulement la disponibilité de la biomasse forestière résiduelle varie-t-elle
4 d'une région à l'autre mais, comme c'est le cas depuis quelques années, cette
5 disponibilité est surtout conditionnée par le contexte économique précaire entourant
6 l'industrie des pâtes et papiers et des activités forestières en général. Le coût
7 d'approvisionnement de la matière première est sujet à des fluctuations importantes et sa
8 rareté à certains moments peut occasionner des ruptures de stock et surtout des prix à la
9 hausse.

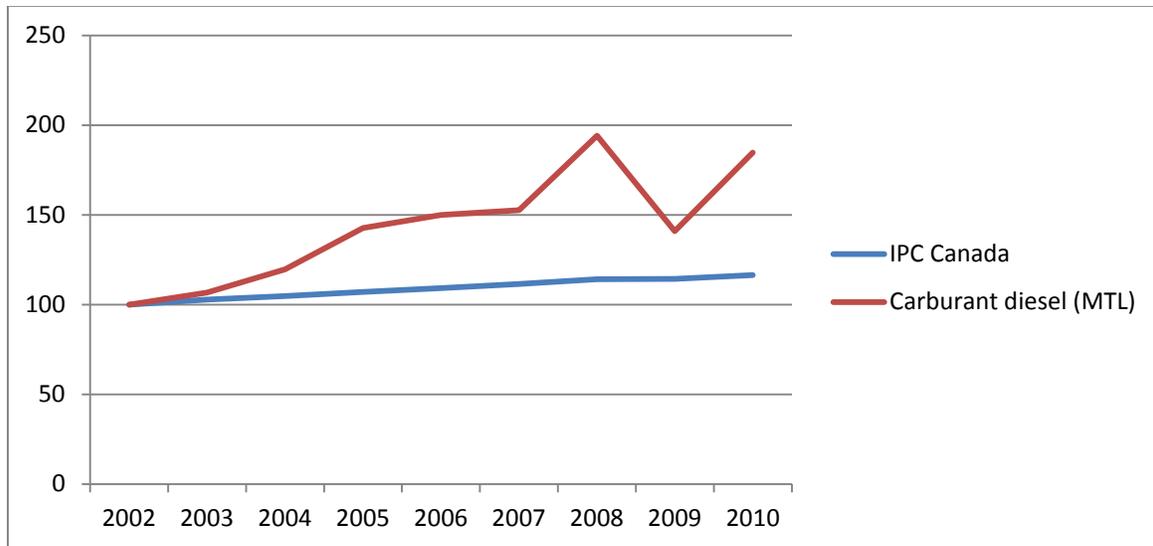
10 De plus le transport est un élément clé des activités de la récolte forestière. L'AQPER,
11 après consultation de ses membres liés de près à l'exploitation de telles centrales,
12 constate que la biomasse forestière représente plus de 50 % des coûts de fonctionnement
13 d'une telle installation et que près de 30 % de ces coûts sont consacrés aux achats de
14 carburant.¹⁶

15 La structure des coûts d'une centrale de cogénération à partir de la biomasse forestière
16 résiduelle tout comme le prix de revient de la vapeur qu'elle génère sont donc fortement
17 influencés par la composante transport et matière première. Le coût de cette composante
18 qui représente plus du quart des coûts totaux, contrairement aux autres éléments du coût
19 d'opération d'une centrale de cogénération, évolue à un rythme différent de celui dicté
20 par l'indice des prix à la consommation. Le graphique suivant illustre l'évolution
21 comparative de l'IPC d'un côté et de celle des prix du diesel utilisé comme carburant

¹⁶ Carburant servant à alimenter en carburant les camions et machineries de transport, de récolte et de conditionnement de la biomasse forestière résiduelle.

- 1 pour le transport et la manutention (broyage, déchetage) des résidus forestiers de
- 2 l'autre.

Graphique 1
Évolution de l'IPC comparée à l'inflation du carburant diesel Montréal



	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
IPC Canada ¹⁷	100	102,8	104,7	107	109,1	111,5	114,1	114,4	116,5
Carburant diesel (MTL) ¹⁸	100	106,7	119,6	142,6	149,9	152,5	193,9	140,8	184,6

- 3 Le législateur est conscient de cette réalité et c'est pourquoi il indique à la Régie, dans
- 4 son décret de préoccupation :

5 *« Le gouvernement se préoccupe de la compétitivité des entreprises*
6 *situées dans les régions du Québec et de la réduction de leurs coûts*
7 *d'opération en ce qui concerne la fourniture de vapeur; »¹⁹*

- 8 Il ajoute un peu plus loin :

¹⁷ <http://www40.statcan.ca/l02/cst01/econ150a-fra.htm>

¹⁸ <http://www.statcan.gc.ca/pub/57-601-x/2010004/t180-fra.htm>

¹⁹ HQD-1, Document 1, annexe 1, Décret 1086-2011, premier alinéa.

1 « Afin d'assurer un développement optimal des projets au bénéfice des
2 régions, le gouvernement croit également opportun que le prix d'achat de
3 l'électricité soit comparable au prix moyen obtenu lors de l'appel d'offres
4 d'Hydro-Québec de 2009 (A/O 2009), indexé annuellement; »²⁰

5 En plus des observations relatives au prix de départ du contrat présentées à la section
6 précédente, l'AQPER constate également que la formule d'indexation prévue aux
7 paragrophes a), b) et c) de l'article 13.1 du contrat type ne sera inflationnée qu'en
8 fonction de l'IPC²¹. En agissant ainsi, le Distributeur fait abstraction de l'écart s'étant
9 creusé entre l'IPC et le prix du carburant diesel entre 2002 et 2010, écart illustré au
10 graphique 1.

11 L'analyse des contrats signés entre le Distributeur et les soumissionnaires gagnants, **au**
12 **terme de l'A/O 2009-01**, nous amène à constater que **seulement deux (2) des six (6)**
13 **centrales de cogénération étaient alimentées à la biomasse forestière.**²² **Dans ces**
14 **deux cas, le Distributeur a convenu avec chacune d'elles un prix de vente de**
15 **l'électricité qui serait indexé en fonction de deux (2) composantes** : l'IPC et l'inflation
16 constatée sur le *Prix minimal à la rampe de chargement de Montréal - Mazout léger-*
17 *moyenne hebdomadaire du prix du mazout léger*, publié par la Régie de l'énergie.²³ Cette
18 façon de faire, fort différente des centrales au biogaz ou de celle à la biomasse agricole
19 résiduelle,²⁴ visait justement à compenser l'impact d'une hausse des coûts de transport
20 sur la biomasse forestière, impact qui s'est avéré dans les centrales à la biomasse
21 forestière issues de l'APR-91.

²⁰ Idem, paragraphe d) de l'alinéa 3.

²¹ HQD-1, Document 1, annexe 3, p. 22. Série CANSIM v 41690973 (2002=100).

²² Trois (3) étaient alimentées au biogaz et une à la biomasse résiduelle agricole.

²³ R-3731-2010, HQD1, doc. 1.3, article 14.1 pp. 25 et 26. Ainsi que R-3731-2010, HQD1, doc. 1.6, article 14.1, pp. 24 et 25.

²⁴ Inflationnées en fonction de l'IPC ou encore d'un taux fixé à 2,75% pour toute la durée du contrat.

1 **C'est pourquoi l'AQPER demande respectueusement à la Régie de l'énergie :**

- 2 **1) qu'elle enjoigne le Distributeur à reformuler la formule d'indexation de**
3 **l'article 13 du contrat type *HQD-1, document 1, annexe 3 Contrat type,***
4 **non seulement en commençant l'indexation à partir de 2009, mais**
5 **également en calculant cette indexation à partir d'un indice composite;**
6 **2) que cet indice composite soit obtenu avec une pondération de 75 % de**
7 **l'IPC et de 25 % de l'indice du prix;**
8 **3) qu'elle ne prenne pas acte du contrat type qui sera utilisé et produit au**
9 **dossier en annexe de la pièce *HQD-1, Document 1* avant de s'être assurée**
10 **que le Distributeur ait effectué les changements ci-haut mentionnés.**

7- Le contenu vapeur

11 Une unité de cogénération est conçue pour produire simultanément électricité et chaleur,
12 principalement sous forme de vapeur et/ou d'eau chaude. Différentes technologies sont
13 disponibles pour y parvenir et chacune d'elles a ses caractéristiques intrinsèques lui
14 permettant de répondre à certaines contraintes d'opération. En ce qui a trait à la
15 production de vapeur, le gouvernement du Québec indique à la Régie ses préoccupations
16 économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un programme d'achat
17 d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle par le
18 décret 1086-2011.²⁵

²⁵ Op. cit.

1 Parmi celles-ci, le législateur mentionne l'amélioration de la compétitivité des entreprises
2 des régions du Québec et la réduction de leurs coûts d'opération en ce qui concerne la
3 production de vapeur. Il s'attend également à ce que ledit programme favorise cette
4 compétitivité.

5 C'est pourquoi le gouvernement du Québec demande au Distributeur de considérer une
6 série de caractéristiques dans la conception du programme qu'il devra soumettre pour
7 approbation à la Régie. En ce qui a trait à la vapeur, il demande :

8 « [que] le contenu énergétique de la production annuelle de vapeur de
9 procédé ne peut être inférieur à 15 % du contenu énergétique de la
10 production annuelle totale d'électricité et de vapeur de procédé de la
11 centrale de cogénération. »²⁶

12 Le Distributeur se conforme à cette demande à l'article 5.5 du Contrat-type présenté à la
13 pièce HQD-1, document 1, annexe 3 de sa Demande.²⁷

14 Le gouvernement du Québec demande également au Distributeur, dans son décret 1086-
15 2011 :

16 « Cependant, afin de contribuer à l'amélioration de la situation de
17 l'emploi au bénéfice des régions du Québec, des contrats pourront être
18 octroyés pour des installations de cogénération ne respectant pas cette
19 exigence au moment de leur mise en service. Les soumissionnaires retenus
20 dans ces conditions devront toutefois déposer dans leur soumission un
21 engagement ferme à atteindre l'exigence minimale de 15 % à l'intérieur
22 d'un délai d'un an après leur mise en service, à défaut de quoi le
23 distributeur d'électricité pourra résilier le contrat. »²⁸

²⁶ Op. cit, paragraphe e), alinéa 3.

²⁷ Op. cit. p. 14.

²⁸ Op. cit., paragraphe e), alinéa 3.

1 Le paragraphe i) de l'article 18,3 du Contrat-type comporte cette disposition. L'article 23
2 dudit contrat précise également que cinq (5) jours ouvrables avant le début des livraisons
3 au Distributeur, le propriétaire de la centrale doit notamment :

4 *« [avoir fait] livraison au Distributeur d'un contrat de vente de vapeur de*
5 *procédé respectant les exigences de l'article 5.5 d'une durée égale ou*
6 *supérieure à cinq (5) ans et renouvelable pour la durée du contrat si, à*
7 *l'étape critique 1, le Fournisseur n'a fourni qu'une entente de principe;*
8 *(livraison d'un document confirmant l'engagement ferme du Fournisseur*
9 *à respecter les exigences de l'article 5.5 à l'intérieur d'un délai d'un an*
10 *après la date de début des livraisons si le Fournisseur n'a pas de client-*
11 *vapeur;)* »²⁹

12 Les expériences vécues par certaines centrales à la biomasse issues de l'APR-91, laissent
13 à penser que malgré les efforts consentis en diversification auprès du milieu d'accueil, il
14 peut arriver qu'une centrale perde un client vapeur, voire même son seul client vapeur.
15 L'article 7.4 du Contrat-type prévoit certaines modalités permettant de poursuivre la
16 vente d'électricité malgré la baisse de la demande de vapeur. L'AQPER salue cette
17 disposition.

18 Toutefois, l'AQPER **s'interroge sur ce qui adviendra si la perte du client survient**
19 **avant la cinquième année d'opération de la centrale.** Elle constate qu'il n'existe
20 aucune disposition particulière à cet effet. Dans ces circonstances, le Distributeur pourrait
21 de plein droit cesser de prendre livraison de l'électricité produite.

22 Dans pareille situation, il est évident qu'il sera quasi impossible pour le producteur
23 d'électricité de trouver un nouveau client vapeur alors qu'il serait dans l'obligation de
24 cesser ses opérations et de payer les pénalités applicables pour non livraison de l'énergie
25 contractuelle. Comment les régions du Québec verraient-elles alors leur compétitivité

²⁹ HQD-1, Document 1, annexe 3, p. 33.

1 s'améliorer? Comment les firmes de biens et services entretenant des relations
2 commerciales avec une centrale aux prises avec de telles difficultés pourraient-elles
3 améliorer leur bilan?

4 **L'AQPER demande à la Régie de l'énergie d'enjoindre le Distributeur à instaurer**
5 **une disposition contractuelle accordant dix-huit (18) mois aux centrales perdant un**
6 **client vapeur (ou leur seul client vapeur), à l'intérieur de la période zéro (0) – cinq**
7 **(5) ans, pour conclure de nouvelles ententes de fourniture de vapeur ou pour**
8 **installer un procédé industriel leur permettant d'être auto-consommateur du 15 %**
9 **de vapeur édicté par le gouvernement.**

8- Conclusion

1 L'AQPER remercie la Régie de l'énergie de l'occasion qu'elle lui donne de partager sa
2 réflexion sur la demande d'approbation du programme d'achat d'électricité produite par
3 cogénération à base de biomasse forestière résiduelle. L'AQPER a pu faire valoir à cette
4 occasion le point de vue de ses membres qui détiennent une profonde connaissance sur
5 cette question puisqu'ils œuvrent directement dans ce domaine.

6 L'AQPER est également disposée à des échanges ultérieurs avec la Régie pour
7 approfondir le contenu de ces présentes observations si la Régie le juge opportun.

Observations et demandes

1 Au terme de son analyse, l'AQPER émet les recommandations suivantes pour bonifier la
2 vision gouvernementale :

3 L'AQPER demande à la Régie de l'énergie qu'elle enjoigne le Distributeur à ne pas être
4 plus exigeant que le ministère des Ressources naturelles en matière d'approvisionnement.
5 Concrètement, que le Distributeur modifie le libellé de l'article 23.4 du contrat type³⁰
6 dans ses demandes relatives à l'approvisionnement en biomasse, en achat de combustible
7 secondaire ou de service de transport et qu'il n'exige pas des producteurs de produire des
8 contrats au-delà des exigences de l'avis³¹.

9 L'AQPER demande à la Régie d'enjoindre le Distributeur à porter à 75 % le coefficient
10 de livraison contractuelle sur une base annuelle.

11 L'AQPER soumet à la Régie que l'ajout de puissance additionnelle à une centrale
12 existante devrait être considéré comme une nouvelle installation au sens du paragraphe a)
13 de l'alinéa 3 du décret 1086-2011 et être admissible au PAE.

14 L'AQPER demande à la Régie d'enjoindre le Distributeur à ne pas effectuer de
15 discrimination sur le type de technologie à partir de laquelle sera extrait le contenu

³⁰ HQD-1, Document 1, annexe 3, p.36.

³¹ HQD-1, Document, Décret 1086-2011, article 3, paragraphe h).

1 calorifique, ou partie de celui-ci, des différentes composantes comprises dans la
2 définition de la biomasse forestière résiduelle.³²

3 L'AQPER demande respectueusement à la Régie de l'énergie :

- 4 1) qu'elle enjoigne le Distributeur de reformuler l'article 13 du contrat type *HQDI*,
5 *document 1, annexe 3 Contrat type*, ainsi que toute autre partie dudit contrat se
6 référant au prix afin que ce dernier se conforme au décret 1086-2011 : c'est-à-dire,
7 qu'il soit indexé à partir de 2009 pour établir le prix de départ au 1^{er} janvier 2012.
- 8 2) qu'elle ne prenne pas acte du contrat type qui sera utilisé et produit au dossier en
9 annexe de la pièce *HQD-1, Document 1* avant qu'elle se soit assurée que le
10 Distributeur ait effectué les changements ci-haut mentionnés.

11 L'AQPER demande respectueusement à la Régie de l'énergie :

- 12 1) qu'elle enjoigne le Distributeur de reformuler la formule d'indexation de l'article
13 13 du contrat type *HQDI, document 1, annexe 3 Contrat type*, non seulement en
14 commençant l'indexation à partir de 2009, mais également en calculant cette
15 indexation à partir d'un indice composite;
- 16 2) que cet indice composite soit obtenu avec une pondération de 75 % de l'IPC et à
17 25 % de l'indice du prix;
- 18 3) qu'elle ne prenne pas acte du contrat type qui sera utilisé et produit au dossier en
19 annexe de la pièce *HQD-1, Document 1* avant qu'elle se soit assurée que le
20 Distributeur ait effectué les changements ci-haut mentionnés.

³² Donnée par les décrets gouvernementaux soumis dans la présente cause.

1 L'AQPER est d'avis que la Régie de l'énergie doit enjoindre le Distributeur à instaurer
2 une disposition contractuelle accordant dix-huit (18) mois aux centrales perdant un client
3 vapeur (ou leur seul client vapeur), à l'intérieur de la période zéro (0) – cinq (5) ans, pour
4 conclure de nouvelles ententes de fourniture de vapeur ou pour installer un procédé
5 industriel leur permettant d'être auto-consommateur du 15 % de vapeur édicté par le
6 gouvernement.